



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-12-01

Société BOIS DU DAUPHINE à LE CHEYLAS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) sur son site implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010-04230 du 27 mai 2010 ;

VU les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé et notamment :

- le paragraphe 2.1 de l'article 2 qui dispose : « *Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci* » ;
- le paragraphe 2.2 de l'article 2 qui dispose « *Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté* » ;
- l'annexe 2 « bruit » associée à l'article 2, relative notamment aux valeurs limites des émissions sonores ;

VU les plaintes récurrentes formulées depuis 2011 à l'encontre des sociétés ALPES ENERGIE BOIS et BDD pour des problèmes de nuisances sonores ;

VU le rapport établi par la société AD INGENIERIE le 19 janvier 2016 sur les mesures de bruit réalisées le 29 octobre 2015 sur le site des sociétés AEB et BDD ;

VU la proposition « amendée » du programme de travaux, commun aux sociétés AEB et BDD, établi en concertation avec les plaignants en novembre 2017, transmise par le président des sociétés AEB et BDD à l'inspection des installations classées par courriel du 3 janvier 2018 et confirmée par courrier du 15 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 octobre 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 octobre 2018 sur le site exploité par les sociétés AEB et BDD dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS ;

VU la lettre du 26 octobre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BDD et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de LE CHEYLAS ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 novembre 2018 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite le 12 octobre 2018 sur le site des sociétés AEB et BDD à LE CHEYLAS, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux programmés pour l'été 2018 n'ont pas été réalisés, notamment la mise en place d'une enceinte acoustique au niveau du convoyeur entrée nord du bâtiment scierie et la fermeture de l'ouverture A du bâtiment scierie ;

CONSIDERANT que le programme des travaux commun aux sociétés AEB et BDD, établi suite à la réunion publique du 24 octobre 2017 et à l'action de concertation menée par l'inspection avec les plaignants en novembre 2017, a été validé par M. Michel COCHET, président des sociétés AEB et BDD, par les correspondances susvisées, et qu'il n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que la société BDD n'est pas en mesure de produire des résultats de mesures de bruit conformes aux valeurs limites réglementaires et que les différentes campagnes de mesures de bruit réalisées, dont la dernière a été réalisée le 29 octobre 2015, montrent toutes des non-conformités importantes à la fois en limite de propriété et en zones à émergence réglementées (chez les riverains), de jour comme de nuit ;

CONSIDERANT que les riverains se plaignent toujours des nuisances sonores engendrées par les activités de ce site ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 2 et aux dispositions de l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société BOIS DU DAUPHINE (BDD) (siege social : Z.I. « La Rolande » - 38570 LE CHEYLAS) est mise en demeure de respecter, **avant le 31 août 2019**, les prescriptions suivantes applicables aux installations qu'elle exploite sur son site implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de LE CHEYLAS, à savoir :

- les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.2 de l'article 2 et celles de l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2008-08308 du 11 septembre 2008 modifié susvisé, relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société BOIS DU DAUPHINE (BDD) et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le

04 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL'

1962
1963